

# LOI d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)

du 24 janvier 2006 (*état: 01.05.2006*)

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

## TITRE I GÉNÉRALITÉS

### Art. 1 But

<sup>1</sup> La loi a pour but de garantir l'accès à un encadrement médico-social de qualité à domicile et lors d'hébergement.

<sup>2</sup> Sont réservées les législations sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (ci-après : LPFES)<sup>A</sup>, sur la santé publique (ci-après : LSP)<sup>B</sup>, créant un Organisme médico-social vaudois (ci-après : LOMSV)<sup>C</sup>, sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (ci-après : LAIH)<sup>D</sup>.

### Art. 2 Objet

<sup>1</sup> La loi institue un appui social et une aide financière individuelle en faveur des bénéficiaires dont les ressources sont insuffisantes pour couvrir les frais liés à l'action médico-sociale dispensée à domicile et lors d'hébergement en établissement médico-social ou en home non médicalisé.

<sup>2</sup> Elle prévoit en outre un subventionnement en faveur d'organismes favorisant le maintien à domicile.

### Art. 3 Champ d'application personnel

<sup>1</sup> La loi s'applique à toute personne domiciliée dans le canton et qui, en raison de son âge, de la maladie ou d'un handicap, nécessite notamment un appui social, une aide à l'intégration sociale ou un encadrement médico-social à domicile ou lors d'hébergement.

<sup>2</sup> La loi s'applique également aux membres de l'entourage familial ou social qui contribuent de manière active et régulière au maintien à domicile de la personne âgée, malade ou handicapée.

#### **Art. 4 Autorité compétente**

<sup>1</sup> Le département en charge de l'action médico-sociale (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour exécuter la loi.

<sup>2</sup> Il délègue aux services compétents la mission de veiller à l'application de la loi, en particulier en ce qui concerne la coordination entre les régimes sociaux chargés de financer les aides et les fournisseurs de prestations à domicile ou lors d'hébergement, définis aux titres II et III.

<sup>3</sup> Le règlement <sup>A</sup> précise les modalités.

#### **Art. 5 Conventions tarifaires**

<sup>1</sup> En principe, les aides financières accordées aux bénéficiaires des régimes sociaux, notamment les prestations complémentaires à l'AVS/AI (ci-après : PC AVS/AI) et les aides individuelles versées au titre de la loi, sont fixées dans le cadre de conventions tarifaires conclues entre le département et les fournisseurs de prestations.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe les règles sur lesquelles se fondent les conventions, relativement aux montants que peuvent facturer les fournisseurs de prestations aux bénéficiaires de la loi, ainsi qu'au montant mensuel affecté à leurs dépenses personnelles. Elles ont notamment pour but de régler les conditions de prise en charge financière des bénéficiaires et le tarif des prestations.

<sup>3</sup> En cas d'absence de conventions entre le département et les établissements médico-sociaux ou les homes non médicalisés, le Conseil d'Etat fixe les tarifs par voie d'arrêté.

#### **Art. 6 Subsidiarité**

<sup>1</sup> L'aide financière individuelle de l'Etat est subsidiaire aux prestations des assurances sociales et des régimes sociaux, en particulier aux PC AVS/AI ainsi qu'aux autres ressources du requérant

<sup>2</sup> Les subventions accordées aux organismes favorisant le maintien à domicile au sens de la loi sont subsidiaires aux subventions fédérales en vigueur.

#### **Art. 7 Contrôle et surveillance**

<sup>1</sup> Le département a notamment pour mission d'assurer le contrôle de la gestion et la surveillance des fournisseurs de prestations et organismes soumis à la loi.

<sup>2</sup> Ceux-ci sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires concernant leur activité, notamment comptables, financières et statistiques. Le département con-

trôle en particulier que les ressources allouées soient utilisées conformément à l'affectation prévue.

<sup>3</sup> Pour les établissements médico-sociaux et les homes non médicalisés, le département, par la Coordination interservices des visites en EMS au sens de la réglementation sur les établissements sanitaires, s'assure de la qualité de prise en charge sociale des personnes accueillies et peut visiter les établissements en tout temps.

<sup>4</sup> Le département surveille l'activité des organismes qu'il subventionne. Ceux-ci sont tenus de lui communiquer sans délai tout changement de nature à modifier les subventions.

<sup>5</sup> Le règlement<sup>A</sup> précise la portée et les modalités relatives à la surveillance, au contrôle et aux informations requises.

### **Art. 8 Répartition des dépenses et revenus**

<sup>1</sup> La répartition entre l'Etat et les communes des dépenses et des revenus, engagés en vertu de la loi et relatifs à l'aide financière et aux subventions, s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale<sup>A</sup>.

### **Art. 9 Obligation de renseigner**

<sup>1</sup> Les autorités administratives cantonales et communales, ainsi que les offices à caractère public concernés, fournissent gratuitement au département les informations dont il a besoin pour atteindre le but qui lui incombe en vertu de la loi (octroi de l'aide financière individuelle).

## **TITRE II MAINTIEN À DOMICILE**

### **Chapitre I Définitions et prestations**

#### *SECTION I MAINTIEN À DOMICILE*

### **Art. 10 Prestations d'aide au maintien à domicile**

<sup>1</sup> Les prestations d'aide au maintien à domicile, au sens de la loi, sont celles qui permettent d'éviter, de retarder ou d'interrompre l'hébergement en établissement médico-social, en home non médicalisé ou en structure d'accueil au sens de la LAIH<sup>A</sup>.

<sup>2</sup> Il s'agit notamment :

- a. des prestations fournies par les organisations de soins à domicile définies par la LSP<sup>B</sup> (ci-après : OSAD);
- b. des prestations délivrées par les organismes favorisant le maintien à domicile et qui comprennent notamment :

- l'aide, le soutien, l'accompagnement et l'encadrement socio-éducatif ainsi que l'encadrement sécuritaire à domicile;
  - des mesures de soutien à l'entourage, dont notamment les services de relève;
  - les mesures favorisant l'accessibilité aux transports adaptés des personnes à mobilité réduite;
  - l'information et le conseil social;
  - les mesures favorisant l'intégration sociale et l'entraide;
  - le conseil spécialisé fourni par un organisme reconnu permettant l'engagement d'auxiliaires de vie par des personnes handicapées .
- c. des prestations délivrées dans les structures intermédiaires au sens des articles 13 à 19.
- d. des prestations d'auxiliaires de vie engagés par les personnes handicapées elles-mêmes, qui assument un rôle d'employeur, avec le soutien d'un organisme reconnu, pour autant que ces prestations soient reconnues par une assurance sociale fédérale.

<sup>3</sup> Le règlement <sup>C</sup> définit le détail de ces prestations.

#### **Art. 11 Aide individuelle**

<sup>1</sup> Dans les cas de rigueur, le département peut octroyer une aide financière aux personnes en difficulté bénéficiant des prestations favorisant le maintien à domicile ou d'un projet de maintien à domicile.

<sup>2</sup> L'aide n'est octroyée que si les prestations sont dispensées par un fournisseur reconnu et signataire d'une convention tarifaire.

<sup>3</sup> Le règlement <sup>A</sup> définit le détail de ces prestations.

#### **Art. 12 Aide à l'entourage**

<sup>1</sup> Une aide financière individuelle peut être octroyée au membre de l'entourage qui se trouve dans l'obligation de renoncer partiellement ou totalement à une activité lucrative en raison de son engagement auprès de la personne âgée, malade ou handicapée.

<sup>2</sup> Une aide financière individuelle peut être octroyée sous certaines conditions aux personnes qui ne remplissent pas les conditions d'accès aux PC AVS/AI, mais dont les revenus leurs sont inférieurs.

<sup>3</sup> La demande d'aide s'effectue sur la base d'une évaluation réalisée par un organisme délégataire reconnu par le département.

<sup>4</sup> Le règlement <sup>A</sup> fixe les modalités.

*SECTION II                    UNITÉ D'ACCUEIL TEMPORAIRE***Art. 13            Définition**

<sup>1</sup> Une Unité d'accueil temporaire (ci-après : UAT), est une structure reconnue d'intérêt public assurant, en coordination avec un établissement médico-social ou un organisme favorisant le maintien à domicile, une prise en charge pour personnes âgées ou handicapées vivant à domicile.

<sup>2</sup> L'accueil temporaire est limité à une durée maximale de 48 heures consécutives.

**Art. 14            Prestations**

<sup>1</sup> L'UAT dispense notamment des prestations socio-hôtelières, de transport et d'animation.

<sup>2</sup> Le règlement<sup>A</sup> définit le catalogue détaillé des prestations dispensées en UAT.

**Art. 15            Aide individuelle**

<sup>1</sup> Une aide financière individuelle peut être octroyée aux bénéficiaires des prestations dispensées dans une UAT partie à une convention tarifaire.

<sup>2</sup> Les modalités de financement, notamment par les subventions fédérales ou cantonales, ainsi que par les personnes accueillies, sont fixées dans le règlement.

*SECTION III                LOGEMENT PROTÉGÉ***Art. 16            Définition**

<sup>1</sup> Un logement protégé est un appartement indépendant conçu pour permettre le maintien à domicile de personnes âgées ou handicapées et dans lequel des prestations médico-sociales reconnues par la loi sont dispensées.

<sup>2</sup> Les personnes qui, moyennant un bail à loyer, vivent en logement protégé, disposent au minimum d'un appartement adapté, d'espaces communautaires ainsi que d'un encadrement sécuritaire pour les personnes âgées et socio-éducatif pour les personnes handicapées psychiques.

<sup>3</sup> Le règlement<sup>A</sup> fixe les modalités.

**Art. 17            Aide individuelle**

<sup>1</sup> Une aide financière individuelle peut être octroyée à la personne résidant dans un logement protégé, dont les prestations médico-sociales sont gérées par une structure qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- a. être constituée en association ou fondation;
- b. appliquer les tarifs convenus et s'engager avec le bénéficiaire par le biais d'un contrat de prise en charge;

- c. assurer une qualité de prise en charge satisfaisante dans l'application des prestations minimums définies à l'article 16 et disposer du personnel qualifié;
- d. collaborer avec les dispositifs d'information et d'orientation des résidents mis en place par le réseau de soins.

<sup>2</sup>L'aide financière peut être octroyée sur la base d'une évaluation des besoins et des ressources du bénéficiaire par une OSAD reconnue ou par une institution signataire d'une convention tarifaire.

<sup>3</sup>Elle est accordée sur la base d'un contrat conclu entre le résident et la structure gérant le logement protégé.

<sup>4</sup>Le règlement <sup>A</sup> précise les modalités.

#### SECTION IV COURT SÉJOUR

##### **Art. 18 Définition**

<sup>1</sup>Le court séjour est un hébergement temporaire nécessitant une prise en charge et des soins médico-sociaux. Il se déroule en établissement médico-social, dans le but de favoriser le maintien et le retour à domicile.

<sup>2</sup>Le court séjour est en principe limité à 30 jours par année civile.

<sup>3</sup>Le règlement <sup>A</sup> précise les modalités.

##### **Art. 19 Aide individuelle**

<sup>1</sup>Par exception au principe de l'article 2, alinéa 1, l'aide au court séjour est octroyée à toute personne qui réalise les conditions de l'article 18, dans les limites des modalités fixées par le règlement <sup>A</sup>.

## **Chapitre II Subventions aux organismes favorisant le maintien à domicile**

##### **Art. 20 Principes de subventionnement**

<sup>1</sup>Le département peut accorder une subvention aux organismes favorisant le maintien à domicile qui mettent en oeuvre des programmes permettant de réaliser les prestations prévues à l'article 10, alinéa 2, lettre b.

<sup>2</sup>Pour être subventionnés, ces organismes doivent, en principe, remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a. être constitués en association, fondation ou institution de droit public;
- b. répondre à des besoins identifiés dans le cadre d'une activité cantonale;
- c. garantir des prestations de qualité et disposer du personnel qualifié;
- d. prévoir une évaluation des résultats;

- e. passer une convention avec le département.

<sup>3</sup> Le règlement<sup>A</sup> précise les modalités.

## TITRE III HÉBERGEMENT

### Chapitre I Dispositions générales

#### Art. 21 Etablissement médico-social

<sup>1</sup> Un établissement médico-social, au sens de la présente loi, est l'établissement médico-social reconnu d'intérêt public sur la base de la LPFES<sup>A</sup>.

#### Art. 22 Home non médicalisé

<sup>1</sup> Un home non médicalisé est un home au bénéfice d'une autorisation d'exploiter au sens de l'article 23 et qui accueille au minimum six personnes, qui ne peuvent se suffire à elles-mêmes et ne nécessitent pas de soins continus.

#### Art. 23 Autorisation d'exploiter d'un home non médicalisé

<sup>1</sup> Pour obtenir une autorisation d'exploiter, un home non médicalisé doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- a. remplir les conditions prévues par le règlement<sup>A</sup> relatives à la qualité de la prise en charge;
- b. conclure un contrat type d'hébergement avec le bénéficiaire, dont les modalités sont fixées par le règlement;
- c. être dirigé par une ou des personnes justifiant de connaissances professionnelles reconnues suffisantes par le département;
- d. disposer du personnel qualifié pour assumer l'encadrement et l'animation;
- e. passer une convention tarifaire avec le département.

<sup>2</sup> L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée déterminée; elle est renouvelable.

<sup>3</sup> Le règlement précise les modalités et les conditions de l'autorisation d'exploiter.

#### Art. 24 Soutien administratif aux résidents

<sup>1</sup> Les établissements médico-sociaux et les homes non médicalisés fournissent toutes informations utiles à leurs résidents et s'assurent que les démarches administratives nécessaires dans le cadre de l'hébergement soient accomplies, en particulier pour l'obtention de toutes les prestations sociales auxquelles ils peuvent prétendre.

<sup>2</sup> L'aide individuelle n'est pas octroyée si le soutien prévu au précédent alinéa n'est pas fourni.

## Chapitre II Prestations

### Art. 25 Long séjour

<sup>1</sup> Le long séjour est un hébergement de durée indéterminée en établissement médico-social ou en home non médicalisé.

### Art. 26 Prestations socio-hôtelières

<sup>1</sup> Dans le cadre du long séjour, le résident bénéficie de prestations dans les domaines hôtelier et social, fixées dans un standard dont les modalités sont précisées dans le règlement <sup>A</sup>.

### Art. 27 Appui social

<sup>1</sup> Le département fournit l'appui social au résident, sous forme d'encadrement, de soutien, d'écoute, d'information, de conseil et d'intervention en sa faveur auprès d'autres organismes.

## Chapitre III Aides individuelles

### Art. 28 Aide individuelle en cas de long séjour

<sup>1</sup> L'Etat accorde une aide financière aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour couvrir les frais dus à leur hébergement. Il verse le montant de l'aide à l'établissement dans lequel séjourne le bénéficiaire.

<sup>2</sup> L'aide individuelle journalière correspond à la différence entre le coût des prestations socio-hôtelières fournies conformément à l'article 26 et le revenu déterminant au sens de l'article 29.

### Art. 29 Revenu déterminant

<sup>1</sup> Le revenu déterminant correspond à la différence entre les ressources et les charges du bénéficiaire. Il tient compte de la fortune de ce dernier dans la mesure fixée par le règlement <sup>A</sup>.

<sup>2</sup> Lorsque les circonstances le justifient, les ressources prises en compte peuvent s'écarter du revenu déterminant.

### Art. 30 Aide au couple

<sup>1</sup> En cas de requête de personnes vivant durablement en ménage commun, dans une communauté économique dont l'un des membres demeure à domicile, l'aide accordée doit garantir à ce dernier le maintien d'un pouvoir d'achat raisonnable.

<sup>2</sup> Le règlement <sup>A</sup> fixe les modalités.

**Art. 31 Contribution de tiers en cas de libéralités**

<sup>1</sup> En cas de donation et lorsque le résident donateur est déjà au bénéfice d'une aide financière individuelle pour cas de rigueur, ou qu'il n'est pas en mesure d'obtenir par lui-même le remboursement de la donation, le département peut exiger du donataire une contribution au coût de l'hébergement, en application de l'article 328 CCS<sup>A</sup>.

<sup>2</sup> Cette contribution ne peut pas excéder le montant de l'enrichissement reçu.

<sup>3</sup> Le règlement<sup>B</sup> fixe les modalités.

**Art. 32 Avances en attente de prestations**

<sup>1</sup> Le département peut octroyer une avance aux résidents en attente de prestations d'assurances sociales. Cette avance est remboursable dans tous les cas. Elle peut être compensée avec une aide octroyée en vertu de la présente loi.

<sup>2</sup> L'Etat est subrogé dans les droits du bénéficiaire à concurrence des montants versés.

**Art. 33 Avances à des propriétaires d'avoirs non-réalisables**

<sup>1</sup> L'aide individuelle peut exceptionnellement être octroyée à des personnes propriétaires de biens immobiliers ou d'autres valeurs dont on ne peut exiger la réalisation.

<sup>2</sup> En principe, le bénéficiaire s'engage à rembourser l'aide touchée à ce titre dès que ses avoirs sont réalisables. En règle générale, le département exige que l'engagement du remboursement soit garanti par un gage.

<sup>3</sup> Les héritiers du bénéficiaire ont la même obligation, pour autant qu'ils tirent profit de la succession.

**TITRE IV VOIES DE DROIT****Art. 34 Opposition**

<sup>1</sup> Les décisions du département fondées sur la loi peuvent faire l'objet d'une opposition.

<sup>2</sup> L'opposition doit être écrite, brièvement motivée et adressée au département dans les 30 jours dès la notification de la décision.

**Art. 35 Recours**

<sup>1</sup> Les décisions rendues sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal des assurances dans les 30 jours dès leur notification.

<sup>2</sup> La loi sur la juridiction et la procédure administratives<sup>A</sup> est applicable au surplus.

**Art. 36      Restitution de l'indu**

<sup>1</sup> L'aide individuelle ou la subvention obtenues indûment doivent être restituées à l'Etat.

<sup>2</sup> Les héritiers sont tenus à restitution de l'aide individuelle touchée indûment par le bénéficiaire défunt pour autant qu'ils tirent profit de la succession.

**Art. 37      Remise de l'obligation de restituer**

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne tenue à restituer ou son représentant légal a cru de bonne foi avoir le droit de toucher l'aide individuelle, il peut lui être fait remise de l'obligation de restituer tout ou partie du montant indûment touché, si cette restitution est de nature à la mettre dans une situation financière difficile.

<sup>2</sup> La demande de remise doit être motivée et adressée par écrit au département dans les 30 jours dès la notification de la décision de restitution. La décision de remise est prise par le chef du département et notifiée à la personne ayant présenté la demande.

**Art. 38      Prescription**

<sup>1</sup> Le droit d'exiger la restitution d'une subvention ou d'une aide individuelle se prescrit par une année à compter du jour où l'Etat a eu connaissance du fait qu'elles ont été perçues indûment, mais au plus tard par cinq ans à compter du jour où la dernière subvention ou aide individuelle a été versée.

<sup>2</sup> Si le droit d'exiger la restitution naît d'un acte punissable, pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

**TITRE V                      SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS  
PÉNALES****Art. 39      Sanction administrative**

<sup>1</sup> Celui qui exerce sans autorisation d'exploiter ou qui ne remplit pas les conditions légales fixées par la présente loi est passible d'une sanction administrative.

<sup>2</sup> Les sanctions administratives suivantes peuvent être prononcées par le département :

- a. l'avertissement;
- b. l'amende de Fr. 500.- à Fr. 20'000.-;
- c. la limitation de l'autorisation d'exploiter;
- d. le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exploiter;
- e. le retrait de la qualité de responsable d'un home non médicalisé.

<sup>3</sup> L'amende est cumulable avec les sanctions prévues aux lettres c à e.

**Art. 40 Fausses déclarations, contraventions**

<sup>1</sup> Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers une aide financière individuelle ou une subvention au sens de la loi aura sciemment trompé l'autorité par des déclarations inexactes, aura omis de lui fournir les informations indispensables, n'aura pas requis l'autorisation nécessaire ou aura gravement failli à ses obligations, est passible d'une amende de Fr. 500.- à Fr. 50'000.-.

<sup>2</sup> La procédure est régie par la loi sur les contraventions<sup>A</sup>.

**TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Art. 41 Abrogation**

<sup>1</sup> La loi d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social du 11 décembre 1991 (LAPRHEMS) est abrogée.

**Art. 42 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date de son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.05.2006